

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE
LIGNES ELECTRIQUES SOUTERRAINES**

Direction Ressources - Conseil
juridique SG/CL
N° 2019-D- 29

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017, portant délégation d'attributions au Président modifiée,
- VU, l'arrêté n°85 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de servitude de passage d'une ligne électrique souterraine, consentie à la société Enedis sise Tour Enedis 34 place des Corolles à Paris La Défense, sur la parcelle cadastrée CY 335 située au lieu-dit "Pré des Alliers" à Angoulême.

Article 2 – Aucune indemnité de servitude ne sera versée à GrandAngoulême par la société Enedis.

Article 3 – La convention pourra être régularisée par acte authentique, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière compétent aux frais de la société Enedis.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 6 février 2019

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **06/02/2019**
Publié ou notifié,
Le **06/02/2019**